



Conseil d'administration

313^e session, Genève, 15-30 mars 2012

GB.313/INS/6(Add.)

Section institutionnelle

INS

Date: 19 mars 2012

Original: anglais

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Addendum

1. Comme indiqué au paragraphe 2 du document GB.313/INS/6, le Protocole d'entente complémentaire a été prorogé pour une période d'essai d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 25 février 2013. Le texte de l'accord portant prorogation du Protocole d'entente complémentaire est reproduit à l'annexe I.
2. Au paragraphe 27 du document GB.313/INS/6, le Bureau a annoncé la signature d'un mémorandum d'accord portant sur l'élaboration d'une stratégie globale, commune et assortie d'objectifs en vue de l'élimination de toutes les formes de travail forcé au Myanmar d'ici à 2015. Ce mémorandum d'accord a été signé par l'OIT et le gouvernement du Myanmar le 16 mars 2012. Il est reproduit à l'annexe II.

Annexe I

Accord portant prorogation du Protocole d'entente complémentaire et de son procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007, pour une période d'essai d'une année supplémentaire du 26 février 2012 au 25 février 2013

Le présent accord est conclu entre le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail, représentés par les représentants autorisés soussignés.

Notant le paragraphe 10 du Protocole d'entente complémentaire (ci-après, le protocole d'entente), le procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007 (ci-après, le procès-verbal de la réunion) qui en fait partie intégrante,

Notant les quatre prorogations précédentes du protocole d'entente, en date du 26 février 2008, du 26 février 2009, du 26 février 2010 et du 26 février 2011,

Il est convenu par les présentes que:

1. Les parties ont décidé de proroger, toujours à l'essai, le protocole d'entente et le procès-verbal de la réunion, pour une période d'un an commençant le 26 février 2012 et s'achevant le 25 février 2013.
2. L'esprit et la lettre du protocole d'entente et du procès-verbal de la réunion restent totalement inchangés.
3. La signature de l'accord par les représentants autorisés des parties mentionnées ci-après prolonge sans interruption la validité du protocole d'entente et du procès-verbal de la réunion.
4. Le présent accord sera soumis à la prochaine session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Fait à Nay Pyi Taw, République de l'Union du Myanmar, ce vingt-troisième jour de janvier 2012.

U Myint Thein
Vice-ministre
Ministère du Travail
Gouvernement de la République
de l'Union du Myanmar

M. Guy Ryder
Directeur exécutif
Bureau international du Travail

Annexe II

Mémoire d'accord

Le présent mémoire d'accord est conclu entre:

le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar (ci-après «le gouvernement»)

et

l'Organisation internationale du Travail (ci-après «l'OIT»),

dénommés ci-après collectivement «les Parties».

Il est pris acte dans le présent mémoire d'accord conclu entre les Parties relatif à l'élaboration avant le 31 mai 2012, dernier délai, d'une stratégie commune globale, assortie d'objectifs en vue de l'élimination de toutes les formes de travail forcé au Myanmar d'ici à 2015.

A cet effet, les Parties rappellent:

- l'obligation à laquelle le gouvernement est tenu et qui découle de la ratification en 1955 de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;
- les recommandations formulées en 1998 par la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT ainsi que les décisions ultérieures de la Conférence internationale du Travail et les conclusions du Conseil d'administration;
- l'engagement pris par le gouvernement et l'OIT relatif à l'élimination du travail forcé, consigné dans le Protocole d'entente qu'ils ont conclu le 19 mars 2002; et
- les progrès réalisés grâce à l'application commune, dans un esprit de coopération, du Protocole d'entente complémentaire signé le 26 février 2007.

La stratégie conjointe sera régie par un groupe de travail conjoint composé des membres de l'actuel groupe de travail gouvernemental pour l'élimination du travail forcé, auxquels se joindront de un à trois représentant(s) désigné(s) respectivement par le ministère de la Défense et par l'OIT. Le ministre du Travail adjoint, un haut responsable désigné par le ministère de la Défense et le Chargé de liaison de l'OIT assumeront conjointement les fonctions de secrétaires et de points focaux opérationnels de ce nouvel organe.

Il est convenu que la stratégie commune englobera toutes les activités nécessaires à l'élimination intégrale du travail forcé d'ici à 2015, notamment:

- La mise en œuvre d'un projet visant à davantage sensibiliser et à mieux former tous les secteurs de la société, y compris les autorités civiles, le personnel des services de la défense, la police, le personnel judiciaire, la société civile (ONU, ONGI et associations locales), les employeurs et les organisations d'employeurs, les travailleurs et les organisations de travailleurs, les groupes de cessez-le-feu et les organisations raciales nationales, de même que le public dans son ensemble, afin que tous aient pleinement conscience de leurs droits et de leurs devoirs respectifs en vertu de la loi.

- La poursuite et l'intensification de la coopération et de la coordination dans la mise en œuvre du Protocole d'entente complémentaire, y compris en vue de renforcer la capacité existante des services de défense, du ministère du Travail et du chargé de liaison de l'OIT afin qu'ils soient en mesure de recevoir et d'évaluer les plaintes en matière de travail forcé et de diligenter des enquêtes permettant de résoudre les différends en la matière et de mener les activités de suivi et de contrôle qui s'imposent.
- La conduite d'enquêtes et la prise des mesures correctives nécessaires en réponse à toutes les allégations auxquelles aucune réponse n'a été apportée à ce jour ayant trait à des recours au travail forcé mentionnées dans les commentaires des organes de contrôle de l'OIT.
- Des plans d'action définis d'un commun accord avec une hiérarchisation des tâches à accomplir assorties de délais, ayant pour but de mettre un terme aux pratiques de recours au travail forcé dans l'ensemble du pays et, lorsque la situation s'y prête, de trouver d'autres solutions opérationnelles pour chacun des éléments de travail forcé recensé, y compris, sans que cette liste soit limitative:
 - a. Le travail forcé lié directement ou indirectement à l'exécution de travaux publics ou de grands projets de construction.
 - b. Le travail forcé directement ou indirectement lié à des projets conduits dans le domaine énergétique.
 - c. Le travail forcé résultant de l'absence du financement nécessaire au niveau local pour répondre aux besoins des services des autorités locales et en matière d'infrastructure.
 - d. Le recrutement forcé dans les services de la défense et la milice.
 - e. L'enrôlement dans les services de la défense et la milice de personnes n'ayant pas l'âge requis (18 ans).
 - f. La traite d'être humains à des fins de travail forcé.
 - g. Le travail forcé ou en situation de servitude des enfants.
 - h. Le travail forcé dans le secteur privé, y compris le travail domestique.
 - i. L'utilisation, par les services de défense, de porteurs civils (et de prisonniers) en particulier dans les zones de conflit armé.
 - j. L'emploi, sous la contrainte, par les services de défense et les autorités civiles, de civils comme gardes ou sentinelles.
 - k. Le travail forcé imposé dans le cadre d'acquisition ou de confiscation de terres.
 - l. Le travail forcé lié à la politique d'autosuffisance du ministère de la Défense.
 - m. Le travail forcé lié à la construction et/ou à l'entretien de camps militaires.
- Le soutien de l'accord final relatif à un plan d'action commun concernant les enfants dans les conflits armés (résolution 1612 du Conseil de sécurité) et la collaboration à sa mise en œuvre.

- Le soutien du système judiciaire (civil et militaire) et des autres instances comme les comités et commissions parlementaires et la Commission des droits de l'homme afin de faire évoluer leur rôle, en particulier dans le contexte de la poursuite du développement et du respect de la législation et de la politique visant à lutter contre le travail forcé.
- Le soutien, en coopération avec les autorités compétentes et d'autres organisations internationales du processus de paix, y compris dans des domaines tels que la réintégration socio-économique des membres des groupes de cessez-le-feu, le développement de petites et moyennes entreprises et la mise en place des infrastructures et installations communautaires nécessaires en s'attachant particulièrement à prévenir le recours au travail forcé.

Tout différend entre les Parties sera, dans la mesure du possible, réglé dans le cadre de consultations amiables.

En concluant le présent accord, les Parties témoignent de leur engagement envers son objectif – à savoir l'élimination de toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015 – dans le contexte du programme de réformes du gouvernement, ainsi que de leur intention d'œuvrer de concert à cette fin.

Le présent mémorandum d'accord entrera en vigueur à dater de sa signature et demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés par leur partie respective, ont apposé leur signature. Fait à Nay Pyi Taw le 16 mars 2012.

Pour et au nom du gouvernement
de la République de l'Union du Myanmar

Pour et au nom de l'Organisation
internationale du Travail

U Myint Thein
Ministre du Travail adjoint

M. Steve Marshall
Chargé de liaison
Organisation internationale du Travail

TÉMOINS

Capitaine (Marine) Aung Thaw
Ministre adjoint
Ministère de la Défense

M^{me} Piyamal Pichaiwongse
Chargée de liaison adjointe
Organisation internationale du Travail

U Chit Shein
Directeur général
Département du Travail